



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE du MAIRE

**N° 2026/539**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « MARCHÉ de PRINTEMPS »**

**PARKING VICTOR HUGO - SAMEDI 04 AVRIL 2026 –**

**ABROGE les arrêtés n°2026/377, 2026/389, 2026/393, 2026/398 du 10 mars 2026**

Le maire de la commune de Cogolin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-8 qui fixe les pouvoirs du maire en matière de police et les articles L2224-18 à L2224-18-1 relatifs aux halles, marchés et poids publics,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L2121-1, L2122-1 et suivants, L2132-2
- Vu le code du commerce, notamment ses articles R.123-208-5 à R.123-208-8, L 123-29 à L 123-31,
- Vu l'article R 644-3 du code pénal,
- Vu le code de la route, en particulier les articles R411-3 modifié par décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 article 2 et article R411-3-1 créé par le même décret dans son article 3,
- Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
- Vu la loi n° 731193 en date du 27 décembre 1973, modifiée relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat,
- Vu l'instruction du premier ministre du 06 août 1985 relative au développement du commerce non sédentaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022,
- Vu la délibération de conseil municipal n°2025/12/08-12 du 08 décembre 2025 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026,
- Vu l'arrêté n°2023/460 du 14 avril 2023 portant règlementation des foires et marchés,
- Vu les absences excusées des exposants : DOMAINE de la JOUASSE, arrêté n°2026/398 du 10 mars 2026 ; VITAMINE TON QUARTIER, arrêté n°2026/393 du 10 mars 2026 ; [REDACTED], productrice de plants, arrêté n°2026/389 du 10 mars 2026 ; NICOLAS pain d'épices, arrêté n°2026/377 du 10 mars 2026,
- Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les arrêtés n° 2026/398, 2026/393, 2026/389 et 2026/377 du 10 mars 2026 sont abrogés.

#### ARTICLE 2 :

Madame le maire, les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cogolin, le 08 avril 2026

Le maire

Isabelle FARNET RISSO

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent : Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*publication 2026/536 du 16/04/2026*